

**Procédure pour le T.A. sur  
le versement de l'indemnité de jours fériés pour le lundi de  
pentecôte. Bien sûr ceci est une trame adaptable à chaque  
établissement et modifiable selon les circonstances**

**1<sup>ère</sup> étape : 16 mai 2005**

Le lundi de pentecôte a été travaillé dans votre établissement

**2<sup>ème</sup> étape : le X mai**

1. La section envoie un courrier à la Direction demandant le versement de l'indemnité avec accusé de réception ou tampon de réception (Annexe 5)
2. Cela peut-être aussi un agent et le syndicat vient en soutien. Mais la gestion des dossiers risque d'être beaucoup plus compliquée.

**3<sup>ème</sup> étape :**

1. **Réponse de la Direction** : à partir de la date de la réponse le syndicat doit déposer le dossier au tribunal administratif avant 2 mois (Attention les dates de vacances)
2. **Pas de réponse de la direction** dans les deux mois (soit X mai + deux mois) qui suivent la demande. Cette non réponse équivaut à un refus et le syndicat doit déposer le dossier au tribunal avant X mai + 4 mois.
3. **Attention** ne pas déposer de dossier avant le délai de deux mois( X mai + 2 mois) (sous peine de voir l'irrecevabilité du dossier.) pour permettre à la Direction de répondre.

**4<sup>ème</sup> étape : Dépôt des dossiers au tribunal administratif**

Prévoir

1. 4 exemplaires, plus un pour vos archives
2. Les statuts et un mandat du SD pour la personne qui représentera le syndicat
3. Ne pas le faire à la dernière minute.

A Messieurs le Président et Messieurs les Conseillers du  
Tribunal Administratif de (lieu d'exercice)

*NOM Prénom, GRADE Hôpital adresse perso*

.....

requérant (Annexe 1 et Annexe 2)

**Contre :** le Centre Hospitalier de .....  
Défendeur

Les faits :

La loi N° 2004- 626 du 30 juin 2004, a institué une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. (Annexe 3)

Cette journée de solidarité prend la forme pour le personnel d'une journée travaillée non rémunérée.

Dans la fonction publique hospitalière, la date était fixée par le Directeur de chaque établissement après avis des instances concernées. A défaut d'accord, cette journée était fixée le lundi de Pentecôte.

A l'hôpital .....après avis du Comité Technique d'Etablissement ~~du 14 octobre 2004~~ le lundi de pentecôte été retenu. (Annexe 4)

Par courrier recommandé accusé de réception du ~~17 mai 2005~~ (Annexe 5), le requérant .....demandait, l'application du décret N° 97-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés, et le versement de l'indemnité de jours fériés pour l'ensemble du personnel ayant travaillé ce jour là.

Attention.... La suite varie selon la réponse du Directeur

1. Par courrier du 111111 la direction refuse le versement de cette indemnité et oppose
  - a. Une note du 9 mars du ministère de la santé et refuse le versement de cette indemnité. (annexe 6)
  - b. Une réponse du 27 décembre 2004 du ministère de la santé au délégué général de la fédération Hospitalière de France.
  - c. Au motif.....
2. A ce jour (soit 2 mois après l'envoi de la demande) la Direction n'a pas répondu ce qui équivaut à un refus implicite de rejet.

C'est cette décision que NOM , Prénom défère à la censure du tribunal.

## **Discussion.**

### **I° Au sujet du lundi de Pentecôte**

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 institue une journée solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

- L'article 5 de cette loi augmente de 7 heures la durée annuelle du travail, le nombre de journée travaillée est majoré d'un jour.
- L'alinéa 3 de l'article 6 de cette loi précise les modalités pour la fonction publique hospitalière
  - *« dans la fonction publique hospitalière ainsi que pour les médecins, biologistes, odontologiste et pharmaciens mentionnés à l'article L.6152-1 du code de santé publique, cette journée prend la forme d'une journée fixée par les Directeurs d'établissements, après avis des instances concernées »*

Le ministre de l'emploi explicite la loi 2004-626 dans

- la note du 20 avril 2005 (annexe 8) que :
  - « cette journée peut prendre la forme*
  - *soit d'un jour férié précédemment chômé excepté le 1<sup>er</sup> mai*
  - *soit d'un jour de réduction du temps de travail*
  - *soit de toutes autres modalités permettant le travail d'un jour précédemment non travaillé.*

*La date de l'accomplissement de la journée de solidarité est nécessairement identifiée dans le cas d'un jour férié antérieurement chômé »*

Dans ce même document (question 20) concernant *« la suppression du lundi de pentecôte en tant que jour férié légal au sens du code du travail »*, le ministre répond négativement et précise *« que la loi prévoit en effet que de ne faire effectuer la journée solidarité le lundi de pentecôte qu'à défaut d'accord collectif. De ce fait, ce jour n'est pas supprimé de la liste des jours fériés légaux »*

Ainsi, ni la loi, ni la circulaire du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale ne supprime le lundi de pentecôte en tant que jour férié.

**Il ne peut donc être contesté que le lundi de Pentecôte est toujours férié.**

### **II° Sur l'indemnité de dimanche et jours fériés**

Suite au Comité Technique Paritaire du ....., le personnel du Centre hospitalier de.....a dû travaillé le lundi de pentecôte

Le décret N° 92-7 du 2 janvier 1992 prévoit dans la fonction publique hospitalière le versement d'une indemnité pour dimanche et jours fériés proportionnelle à la durée travaillée un dimanche ou un jour férié. (annexe 9)

### **III° Sur le paiement de l'indemnité.**

Par courrier ~~du~~..... J'ai demandé le versement de l'indemnité de dimanche et jours fériés aux personnels ayant travaillé le 16 mai.

Par courrier ~~du~~—La Direction s'appuie sur une réponse du ministère à un courrier au délégué de la Fédération Hospitalière de France du 27 décembre 2004 pour

- Ne pas payer l'indemnité de dimanche et jours fériés.

Ce simple courrier ne peut légalement s'opposer ni à la loi du 30 juin, ni au décret 92/ 7 du 2 janvier 1992, ni même à la circulaire du 16 décembre et ne peut donc suffire au Directeur pour refuser le versement de cette indemnité.

Par ces motifs, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, plaise au tribunal Administratif de—:

- **Juger** la réponse du directeur du ~~Centre hospitalier de Versailles~~ illégale,
- **D'ordonner** le versement de cette indemnité conformément au décret.
- **De condamner** le ~~Centre Hospitalier de Versailles~~ aux dépens
- **De condamner** le ~~Centre Hospitalier de Versailles~~ à verser au syndicat SUD santé sociaux des ~~Yvelines~~, la somme de 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

## **Pièces en annexe**

Annexe 1 : Statut du Syndicat départemental

Annexe 2 : Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité

Annexe 3 : Compte rendu du CTE du ~~14 octobre 2004~~

Annexe 4 : Demande du salarié

Annexe 5: Réponse de la Direction en date du

Annexe 6 : Courrier du 27 décembre 2004 au délégué général de la Fédération Hospitalière de France

Annexe 7 : Note de la direction de l'emploi du 20 avril 2005

Annexe 8 : Décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 au sujet de l'indemnité de dimanche et jours fériés

## **ANNEXE 2**

### **LOIS**

LOI n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (1)

NOR: SOCX0300201L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE Ier

#### MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF

#### DE VEILLE ET D'ALERTE

##### Article 1

I. - Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 116-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 116-3. - Il est institué dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels.

« Ce plan est arrêté conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, et par le président du conseil général. Il est mis en oeuvre sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police.

« Il prend en compte, le cas échéant, la situation des personnes les plus vulnérables du fait de leur isolement. »

II. - La section 2 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du même code est complétée par un article L. 121-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-6-1. - Afin de favoriser l'intervention des services sociaux et sanitaires, les maires recueillent les éléments relatifs à l'identité, à l'âge et au domicile des personnes âgées et des personnes handicapées qui en ont fait la demande. Ces données sont notamment utilisées par les services susmentionnés pour organiser un contact périodique avec les personnes répertoriées lorsque le plan d'alerte et d'urgence prévu à l'article L. 116-3 est mis en oeuvre. Les maires peuvent également procéder à ce recueil à la demande d'un tiers à la condition que la personne concernée, ou son représentant légal, ne s'y soit pas opposée.

« Les registres nominatifs créés au titre du recueil d'informations visé à l'alinéa précédent sont tenus dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le droit d'accès et de correction des données nominatives est assuré conformément aux dispositions de la loi précitée. Ces données nominatives ne peuvent être consultées que par les agents chargés de la mise en oeuvre de ce recueil et de celle du plan d'alerte et d'urgence visé à l'article L. 116-3. La diffusion de ces données à des personnes non autorisées à y accéder ou leur détournement sont passibles des peines prévues aux articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

« Ces informations sont recueillies, transmises et utilisées dans des conditions garantissant leur

confidentialité et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

TITRE II  
DISPOSITIONS RELATIVES  
À LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Article 2

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le chapitre II du titre Ier du livre II est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Journée de solidarité

« Art. L. 212-16. - Une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunéré pour les salariés et de la contribution prévue au 1° de l'article 11 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées pour les employeurs.

« Une convention, un accord de branche ou une convention ou un accord d'entreprise détermine la date de la journée de solidarité. Cet accord peut prévoir soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai, soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu à l'article L. 212-9, soit toute autre modalité permettant le travail d'un jour précédemment non travaillé en application de dispositions conventionnelles ou des modalités d'organisation des entreprises.

« Lorsque l'entreprise travaille en continu ou est ouverte tous les jours de l'année, l'accord collectif ou, à défaut, l'employeur peut fixer, le cas échéant, une journée de solidarité différente pour chaque salarié.

« Par dérogation au deuxième alinéa, en l'absence de convention ou d'accord, la journée de solidarité est le lundi de Pentecôte.

« A défaut de convention ou d'accord de branche ou d'entreprise prévu au deuxième alinéa et lorsque le lundi de Pentecôte était travaillé antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 précitée, les modalités de fixation de la journée de solidarité sont définies par l'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent. Il en est de même pour les salariés ne travaillant pas ordinairement en vertu de la répartition de leur horaire hebdomadaire de travail sur les différents jours de la semaine le jour de la semaine retenu, sur le fondement du deuxième, du troisième ou du quatrième alinéa, pour la journée de solidarité.

« Le travail accompli, dans la limite de sept heures, durant la journée de solidarité ne donne pas lieu à rémunération lorsque le salarié est rémunéré en application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle ainsi que, dans la limite de la valeur d'une journée de travail, pour les salariés dont la rémunération est calculée par référence à un nombre annuel de jours de travail conformément au III de l'article L. 212-15-3.

« Pour les salariés à temps partiel, la limite de sept heures prévue au sixième alinéa est réduite proportionnellement à la durée contractuelle.

« Les heures correspondant à la journée de solidarité, dans la limite de sept heures ou de la durée

proportionnelle à la durée contractuelle pour les salariés à temps partiel, ne s'imputent ni sur le contingent annuel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6 ni sur le nombre d'heures complémentaires prévu aux articles L. 212-4-3 et L. 212-4-4. Elles ne donnent pas lieu à repos compensateur.

« Le travail de la journée de solidarité dans les conditions prévues par le présent article ne constitue pas une modification du contrat de travail.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par dérogation aux articles 105 a et 105 b du code professionnel local.

« Art. L. 212-17. - Lorsqu'un salarié a déjà accompli, au titre de l'année en cours, une journée de solidarité au sens de l'article L. 212-6, s'il doit s'acquitter d'une nouvelle journée de solidarité en raison d'un changement d'employeur, les heures travaillées ce jour donnent lieu à rémunération supplémentaire et s'imputent sur le contingent annuel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6 ou sur le nombre d'heures complémentaires prévu aux articles L. 212-4-3 et L. 212-4-4. Elles donnent lieu à repos compensateur. Toutefois, le salarié peut aussi refuser d'exécuter cette journée supplémentaire de travail sans que ce refus constitue une faute ou un motif de licenciement. » ;

2° Dans l'article L. 212-4-2, dans les premier et quatrième alinéas de l'article L. 212-8 et dans l'article L. 212-9, le nombre : « 1 600 » est remplacé par le nombre : « 1 607 » ;

3° Au III de l'article L. 212-15-3, les mots : « deux cent dix-sept jours » sont remplacés par les mots : « deux cent dix-huit jours ».

### Article 3

Le code rural est ainsi modifié :

1° A l'article L. 713-19, les références : « L. 212-9 et L. 212-15-1 à L. 212-15-4 » sont remplacées par les références : « L. 212-9, L. 212-15-1 à L. 212-15-4, L. 212-16 et L. 212-17 » ;

2° Aux articles L. 713-14 et L. 713-15, le nombre : « 1 600 » est remplacé par le nombre : « 1 607 ».

### Article 4

A défaut de convention ou d'accord conclu sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 212-16 du code du travail, sont inopposables les stipulations des conventions et accords collectifs prévoyant le chômage du lundi de Pentecôte.

Sont également inopposables les clauses des conventions et accords collectifs prévoyant le chômage de la journée de solidarité lorsque celle-ci est choisie par accord d'entreprise ou par décision unilatérale de l'employeur en application des deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 212-16 du même code.

### Article 5

La durée de travail fixée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi par les stipulations des conventions ou accords collectifs et par les clauses des contrats de travail relatives à la durée annuelle en heures en application des articles L. 212-8 et L. 212-9 du code du travail et L. 713-14 du code rural ainsi que celles relatives au forfait en heures sur l'année en application du II de l'article L. 212-15-3 du code du travail est majorée d'une durée de sept heures par an. Le nombre de jours fixés par les clauses relatives au forfait annuel en jours en application du III de l'article L. 212-15-3 du même code est majoré d'un jour par an.

La durée de travail prévue antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi par les stipulations des conventions ou accords collectifs et par les clauses des contrats de travail relatives au temps partiel modulé sur l'année en application de l'article L. 212-4-6 du code du travail et au temps partiel annualisé validé dans les conditions prévues par le II de l'article 14 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail est majorée d'une durée proportionnelle à la durée contractuelle.

### Article 6

Pour les fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que pour les médecins, biologistes, odontologistes et pharmaciens mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, la journée de solidarité prévue à l'article L. 212-16 du code du travail est fixée dans les conditions suivantes :

- dans la fonction publique territoriale, cette journée prend la forme d'une journée fixée par délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique paritaire concerné ;
- dans la fonction publique hospitalière ainsi que pour les médecins, biologistes, odontologistes et pharmaciens mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, cette journée prend la forme d'une journée fixée par les directeurs des établissements, après avis des instances concernées ;
- dans la fonction publique d'Etat, cette journée prend la forme d'une journée fixée par arrêté du ministre compétent pris après avis du comité technique paritaire ministériel concerné.

A défaut de décision intervenue avant le 31 décembre de l'année précédente, la journée de solidarité des personnels cités au premier alinéa est fixée au lundi de Pentecôte.

### TITRE III

#### CRÉATION DE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE

##### Article 7

Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 1er octobre 2004, un rapport d'évaluation quantitative et qualitative de l'application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

##### Article 8

Il est institué une Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie qui a pour mission, dans la limite des ressources qui lui sont affectées, de contribuer au financement de la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées dans le respect de l'égalité de traitement des personnes concernées sur l'ensemble du territoire.

##### Article 9

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est un établissement public national à caractère administratif. Elle jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est soumise au contrôle des autorités compétentes de l'Etat.

Elle peut employer des salariés de droit privé.

Le contrôle du Parlement sur la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est exercé par les parlementaires mentionnés à l'article L. 111-9 du code de la sécurité sociale, dans les conditions et sous les réserves prévues au même article.

##### Article 10

I. - La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est dotée des structures suivantes :

- un conseil d'administration ;
- un conseil de surveillance ;
- un conseil scientifique.

II. - La composition de ces structures permet d'associer à la gestion de la caisse des membres du Parlement, des représentants des conseils généraux, des représentants des conseils d'administration des organismes nationaux de sécurité sociale visés au titre II du livre II du code de la sécurité sociale ainsi que des représentants des associations oeuvrant au niveau national en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

III. - La composition, les compétences et les modalités de fonctionnement de ces structures sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

IV. - Le conseil d'administration de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie transmet chaque année au Parlement et au Gouvernement, au plus tard le 15 octobre, un rapport présentant les comptes prévisionnels de la caisse pour l'année en cours et l'année suivante ainsi que l'utilisation des ressources affectées à chaque section.

Le rapport détaille la répartition du concours versé par la caisse aux départements afin de prendre en charge une partie du coût de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Pour l'année 2004, le rapport est transmis avant le 31 décembre.

#### Article 11

Les produits affectés à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie sont constitués par :

1° Une contribution au taux de 0,3 % due par les employeurs privés et publics. Cette contribution a la même assiette que les cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que lesdites cotisations ;

2. Une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale et une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-15 du même code. Ces contributions additionnelles sont assises, contrôlées, recouvrées et exigibles dans les mêmes conditions que celles applicables à ces prélèvements sociaux. Leur taux est fixé à 0,3 % ;

3° Une fraction de 0,1 point du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 du même code ;

4° Une participation des régimes obligatoires de base de l'assurance vieillesse, représentative d'une fraction identique pour tous les régimes, déterminée par voie réglementaire, des sommes consacrées par chacun de ceux-ci en 2000 aux dépenses d'aide ménagère à domicile au bénéfice des personnes âgées dépendantes remplissant la condition de perte d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles ; cette fraction ne peut être inférieure à la moitié ni supérieure aux trois quarts des sommes en cause. Le montant de cette participation est revalorisé chaque année, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, conformément à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.

#### Article 12

I. - Les charges de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie sont constituées, pour l'année 2004, par :

1° Le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt prévu par l'article 5 de la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Cette charge est retracée dans une section spécifique abondée, à hauteur des besoins, par les produits des contributions visées aux 1° et 2° de l'article 11 ;

2° Une contribution au financement par les régimes obligatoires de base de l'assurance maladie des

établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles pour les personnes âgées et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

Cette charge est retracée dans une section spécifique abondée par 30 % du solde des produits des contributions mentionnées aux 1° et 2° de l'article 11, disponible après application du 1° du présent I ;

3° Un concours versé aux départements, destiné à prendre en charge une partie du coût de l'allocation personnalisée d'autonomie visée à l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le montant de ce concours est réparti selon les modalités prévues au II du présent article.

Cette charge est retracée dans une section spécifique abondée par :

a) Le produit de la contribution sociale généralisée mentionné au 3° de l'article 11, sous réserve des dispositions prévues au 4° du présent I ;

b) 70 % du solde disponible, après application du 1° du présent I, des produits des contributions visées aux 1° et 2° de l'article 11 ;

c) Le produit prévu au 4° de l'article 11 ;

4° Les dépenses de modernisation des services ou de professionnalisation de tous les métiers qui apportent au domicile des personnes âgées dépendantes une assistance dans les actes quotidiens de la vie afin, notamment, de promouvoir des actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité des services ainsi que les dépenses de formation et de qualification des personnels soignants recrutés dans le cadre des mesures nouvelles de médicalisation des établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

Cette charge est retracée dans une section spécifique abondée par une fraction du produit de la contribution sociale généralisée mentionné au 3° de l'article 11. Cette fraction, fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, ne peut être inférieure à 5 % ni supérieure à 12 % des sommes en cause.

Les projets de modernisation de l'aide à domicile sont agréés par le ministre chargé des personnes âgées et financés par la caisse dans la limite des crédits disponibles ;

5° Les dépenses d'animation et de prévention dans les domaines d'action de la caisse en ce qui concerne les personnes âgées.

Ces charges sont retracées dans une section spécifique abondée par une fraction, fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, des ressources de la section mentionnée au 2° ;

6° Les frais de gestion de la caisse.

La charge de ces frais est retracée dans une section spécifique, équilibrée par un prélèvement sur les ressources encaissées par la caisse réparti entre les sections mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 5°, au prorata du montant des ressources qui leur sont affectées.

La caisse suit l'ensemble de ces opérations dans des comptes spécifiques ouverts au titre desdites sections.

II. - A compter de l'année 2004, le montant du concours visé au premier alinéa du 3° du I est réparti annuellement entre les départements en fonction des critères suivants :

a) Le nombre de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans ;

b) Le montant des dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie ;

c) Le potentiel fiscal, déterminé selon les modalités définies à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales ;

d) Le nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

En aucun cas, le rapport entre, d'une part, les dépenses réalisées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie de chaque département après déduction du montant ainsi réparti et, d'autre part, leur potentiel fiscal ne peut être supérieur à un taux fixé par voie réglementaire. Les dépenses correspondant à la fraction

de ce rapport qui dépasse ce seuil sont prises en charge en totalité par la caisse.

L'attribution résultant de l'opération définie au premier alinéa du présent II pour les départements autres que ceux ayant bénéficié d'un complément de dotation au titre de l'alinéa précédent est diminuée de la somme des montants ainsi calculés, au prorata de la répartition effectuée en application dudit alinéa entre ces seuls départements.

Les opérations décrites aux deux alinéas précédents sont renouvelées jusqu'à ce que les dépenses laissées à la charge de chaque département n'excèdent pas le seuil défini au sixième alinéa du présent II.

Le concours de la caisse aux départements fait l'objet d'acomptes correspondant au minimum à 90 % des produits disponibles de la section visée au 3° du I, après prise en compte des charges mentionnées au 6° dudit I.

III. - Le II de l'article 5 de la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 précitée est abrogé.

#### Article 13

A compter de l'année 2005, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie répartit ses ressources en cinq sections distinctes selon les modalités suivantes :

1° 40 % des produits des contributions prévues aux 1° et 2° de l'article 11, afin de financer des actions en faveur des personnes âgées ;

2° 40 % des produits des contributions prévues aux 1° et 2° de l'article 11, afin de financer des actions en faveur des personnes handicapées ;

3° 20 % des produits des contributions prévues aux 1° et 2° de l'article 11, le produit de la contribution sociale généralisée mentionné au 3° de l'article 11, sous réserve des dispositions prévues au 4° du présent article, et le produit mentionné au 4° de l'article 11 afin de financer les charges prévues au 3° du I de l'article 12 ;

4° Une fraction du produit de la contribution sociale généralisée mentionné au 3° de l'article 11 pour financer les charges prévues au 4° du I de l'article 12. Cette fraction, fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, ne peut être inférieure à 5 % ni supérieure à 12 % des sommes en cause ;

5° Un prélèvement sur les ressources encaissées par la caisse, réparti entre les sections précédentes au prorata du montant des ressources qui leur sont affectées, pour financer les frais de gestion de la caisse.

#### Article 14

I. - Les crédits affectés, au titre d'un exercice, aux sections mentionnées aux articles 12 et 13, qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice, donnent lieu à report automatique sur les exercices suivants.

II. - Les produits résultant du placement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des disponibilités qui excèdent les besoins de trésorerie de la caisse sont affectés au financement des charges visées au 3° du I de l'article 12 et au 3° de l'article 13.

#### Article 15

I. - Les biens, droits et obligations du fonds mentionné à l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles sont transférés à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Ce transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes, ni à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat.

II. - Le troisième alinéa de l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« A titre transitoire, jusqu'au 30 juin 2005, le Fonds de solidarité vieillesse gère la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie instituée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. »

III. - Jusqu'au 30 juin 2004, les dispositions du II de l'article 12 se substituent aux dispositions du 1° du II de l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles. Les dispositions de ce dernier article sont abrogées à compter du 1er juillet 2004.

IV. - Dans le IV de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, les mots : « au fonds institué par l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie instituée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ».

V. - Le onzième alinéa (10°) de l'article L. 3332-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« 10° Des produits versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie instituée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. »

#### Article 16

Les charges résultant pour les collectivités territoriales de la création ou de l'extension de compétences réalisées par la présente loi sont compensées dans des conditions qui seront prévues par une loi de finances.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 17

Après l'article 19-1 de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, il est inséré un article 19-2 ainsi rédigé :

« Art. 19-2. - Pour 2004, le Fonds de modernisation de l'aide à domicile mentionné à l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles verse à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, au bénéfice du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, une contribution destinée au financement, à parts égales avec ladite caisse nationale, de pièces rafraîchies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, maisons de retraite habilitées à l'aide sociale et logements-foyers.

« Le montant maximum de cette contribution, non renouvelable, est arrêté à la somme de 20 millions d'euros. »

#### Article 18

I. - L'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les membres de la commission centrale sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

« Les rapporteurs qui ont pour fonction d'instruire les dossiers sont nommés par le ministre chargé de l'aide sociale soit parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes, soit parmi les fonctionnaires des administrations centrales des ministères, soit parmi les personnes particulièrement compétentes en matière d'aide ou d'action sociale. Ils ont voix délibérative dans les affaires où ils sont rapporteurs.

« Des commissaires du Gouvernement, chargés de prononcer leurs conclusions sur les affaires que le président de la commission centrale, d'une section ou d'une sous-section leur confie, sont nommés par le ministre chargé de l'aide sociale parmi les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de la Cour des comptes et les fonctionnaires du ministère chargé de l'aide sociale. »

II. - L'article L. 134-6 du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Un commissaire du Gouvernement désigné par le préfet prononce ses conclusions sur les affaires que lui confie le président. Il n'a pas voix délibérative.

« Les fonctions de rapporteur sont assurées par le secrétaire de la commission. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs rapporteurs. Le secrétaire et les rapporteurs sont nommés par le président de la commission parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président du conseil général et le préfet. Ils ont voix délibérative sur les affaires qu'ils rapportent.

« Le secrétaire, les rapporteurs et les commissaires du Gouvernement sont choisis parmi les fonctionnaires ou magistrats en activité ou à la retraite. »

III. - L'article L. 542-4 du même code est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le secrétaire de la commission territoriale de l'aide sociale assure les fonctions de rapporteur. Il a voix délibérative sur les affaires qu'il rapporte. Il peut être remplacé par un rapporteur adjoint.

« Un commissaire du Gouvernement, désigné par le représentant du Gouvernement, donne ses conclusions sur les affaires que le président lui confie. Il ne prend pas part au vote.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Le secrétaire et le rapporteur adjoint sont désignés par le président de la commission, sur proposition du représentant du Gouvernement. »

## TITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 19

Sous réserve des dispositions du III de l'article 15, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er juillet 2004.

I. - En ce qui concerne les dispositions du titre II :

1° La première journée de solidarité intervient entre le 1er juillet 2004 et le 30 juin 2005 ;

2° Les modifications prévues aux 2° et 3° de l'article 2 et aux articles 3 et 5 sont applicables aux périodes de référence annuelles à compter de celle incluant la première journée de solidarité.

II. - En ce qui concerne les dispositions du titre III :

1° La contribution instituée par le 1° de l'article 11 s'applique aux rémunérations versées à compter du 1er juillet 2004 ;

2° La contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale, instituée par le 2° de l'article 11 de la présente loi, s'applique aux revenus des années 2003 et suivantes. Son taux est de 0,15 % pour l'imposition des revenus de l'année 2003 ;

3° La contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-15 du code de la sécurité sociale, instituée par le 2° de l'article 11 de la présente loi, s'applique, à compter du 1er juillet 2004, aux produits de placements mentionnés au I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale sur lesquels est opéré à partir de cette même date le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts et aux produits de placements mentionnés au II du même article L. 136-7 pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1er juillet 2004.

L'année d'entrée en vigueur de la contribution, pour l'application des dispositions du IV de ce même article L. 136-7, les revenus pris en compte pour le calcul des acomptes dus au titre des mois de décembre 2004

et janvier 2005 ne sont retenus qu'à hauteur de 50 % des montants des revenus de décembre 2003 et janvier 2004.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 2004.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Jean-Pierre Raffarin

## **ANNEXE 7 :**

Question-Réponse relatif à la mise en oeuvre de la journée de solidarité.  
En complément de la circulaire n° 2004/10 du 16 décembre 2004 d'application de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

**Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale**

Direction  
des relations du travail  
Sous-direction de la  
négociation collective  
**Bureau de la durée et de  
l'aménagement du temps de  
travail NC2**  
39-43, Quai André-Citroën  
75739 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 44 38 26 15/22  
Télécopie : 01 44 38 26 23  
Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,152 € / mn  
(Modulo 0,077 €)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

Le Ministre de l'emploi, du travail et de la  
cohésion sociale

à

Madame et Messieurs les Préfets de région  
Mesdames et Messieurs les Préfets de  
département

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
régionaux du travail, de l'emploi et de la  
formation professionnelle

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
départementaux du travail, de l'emploi et de  
la formation professionnelle

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du  
travail

Paris, le 20 avril 2005

**Objet :** Question-Réponse relatif à la mise en oeuvre de la journée de solidarité.

En complément de la circulaire n° 2004/10 du 16 décembre 2004 d'application de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un « Question-Réponse » élaboré à la suite de nombreuses questions posées sur le déroulement de la journée de solidarité tant par les agents des services déconcentrés, que par des organisations professionnelles, employeurs, salariés et cabinets d'avocats.

Ce document, consultable prochainement sur internet et sur le site intranet du Ministère, sera ainsi de nature à répondre aux différents cas particuliers qui peuvent se présenter sur le terrain.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire utile.

Jean-Denis COMBREXELLE

Ministère de l'emploi, du travail République Française et de la cohésion sociale

### **DIRECTION DES RELATIONS DU TRAVAIL**

**Dispositif concernant la « journée de solidarité » Article 2 à 5 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.**

**Circulaire DRT n° 2004/10 du 16 décembre 2004 concernant les dispositions sur la « journée de solidarité » résultant des articles 2 à 5 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées**

## Questions-réponses « journée de solidarité »

### I. LES MODALITÉS DE FIXATION DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ...

### II. LES MODALITÉS D'ACCOMPLISSEMENT DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ...

### III. IMPACT DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ... ..

A/ du point de vue de la rémunération.....

B/ du point de vue des congés.....

C/ du point de vue des textes.....

D/ du point de vue des dispositifs d'aménagement de la durée du travail.....

### I. LES MODALITÉS DE FIXATION DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

#### 1) Comment est fixée la journée de solidarité ?

Il appartient en priorité aux partenaires sociaux de fixer sa date par accord de branche ou d'entreprise, voire d'établissement.

En l'absence d'accord collectif, la journée de solidarité est fixée au lundi de Pentecôte.

Toutefois, ce principe comporte des dérogations permettant à l'employeur de fixer unilatéralement la date de la journée de solidarité dans les cas suivants :

- le lundi de Pentecôte était travaillé du fait que :
  - l'entreprise fonctionne en continu ou est ouverte toute l'année,
  - le lundi de Pentecôte n'était pas un jour férié chômé dans l'entreprise antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.
- Le lundi est un jour habituellement non travaillé pour certains salariés du fait que :

- le lundi est un jour de repos hebdomadaire,
- le lundi est un jour non travaillé pour les salariés à temps partiel.

Dans ces différentes situations où il appartient à l'employeur de définir unilatéralement la journée de solidarité, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel doivent, s'ils existent, être consultés au préalable.

#### 2) Les partenaires sociaux des branches professionnelles sont-ils dans l'obligation de négocier ?

La réponse est négative. La loi du 30 juin 2004 ne prévoit pas d'obligation de négocier.

#### 3) En présence de délégués syndicaux dans l'entreprise, l'employeur a-t-il l'obligation de négocier ou cela reste-t-il une simple faculté ?

Le raisonnement adopté au niveau de l'entreprise est identique à celui adopté pour la branche : la loi du 30 juin 2004 ne contient pas de disposition obligeant les partenaires sociaux à négocier un accord collectif décidant de la date de la journée de solidarité.

#### 4) L'accord collectif ou l'employeur peuvent-ils prévoir que la journée de solidarité se réalisera par la suppression d'un jour de congé payé, d'un jour de remplacement des heures supplémentaires ou de repos compensateur obligatoire ?

Aux termes de l'article L. 212-16 alinéa 2 du code du travail, la convention ou l'accord collectif qui détermine la date de la journée de solidarité peut notamment prévoir de le faire au titre de toute autre modalité permettant le travail d'un jour précédemment non travaillé en application de dispositions conventionnelles ou des modalités d'organisation des entreprises. Cette formulation ne permet pas de couvrir l'hypothèse de la suppression d'un jour de congé payé légal auquel le salarié peut prétendre (articles L. 223-1 et suivants du code du travail).

Seuls peuvent être concernés, compte tenu de cette formulation, des jours de congés supplémentaires prévus par des dispositions conventionnelles (comme des congés

conventionnels d'ancienneté par exemple).

S'agissant des jours de remplacement des heures supplémentaires ou de repos compensateur obligatoire auxquels le salarié peut prétendre en application des articles L. 212-5 et L. 212-5-1 du code du travail, ceux-ci ne sauraient également être assimilés à des journées antérieurement non travaillées.

Quand il fixe la journée de solidarité unilatéralement, l'employeur peut utiliser les mêmes modalités de fixation de la journée de solidarité que celles qui sont ouvertes à la négociation collective. Il ne peut donc indiquer qu'il s'agira d'une journée de congé payé légal ou d'un jour de remplacement des heures supplémentaires ou de repos compensateur obligatoire pour les motifs sus-indiqués.

### **5) Comment régler la question des entreprises dont les salariés effectuent des prestations auprès de plusieurs entreprises utilisatrices ?**

Le principe général est celui du déroulement de la journée de solidarité :

- auprès d'une ou plusieurs entreprises utilisatrices.
- pour le compte de l'entreprise prestataire dans laquelle est embauché le salarié pour effectuer des prestations auprès d'une ou de plusieurs entreprises utilisatrices.

Plusieurs cas de figure doivent être distingués :

- la journée de solidarité fixée dans l'entreprise prestataire ne correspond pas à celle(s) fixée(s) dans l'(les)entreprise(s) utilisatrice(s) la date de la journée de solidarité qui doit être prise en compte correspond nécessairement à celle de l'entreprise utilisatrice
- les 7 heures au titre de la journée de solidarité sont accomplies en une seule fois dans une seule des entreprises utilisatrices le salarié est alors dégagé de son obligation au titre de la journée de solidarité vis-à-vis des heures de travail accomplies au sein des autres entreprises
- cas inverse où les 7 heures au titre de la journée de solidarité sont accomplies en plusieurs fois auprès de plusieurs entreprises utilisatrices ; la solution à ce problème passe nécessairement par une modalité d'accomplissement fractionnée de la journée de solidarité à l'instar de la situation des salariés à temps partiel auprès de plusieurs employeurs.

### **6) Un accord collectif ou l'employeur peuvent-ils fixer plusieurs journées de solidarité dans une entreprise pour des salariés placés dans des situations différentes (ex. journées différentes dans chaque atelier de l'entreprise) ?**

Non, selon la loi le cas de figure dans lequel plusieurs journées de solidarité peuvent être fixées correspond à celui où, à défaut d'accord et dans le cas où la journée de solidarité ne peut être effectuée un lundi de Pentecôte, l'employeur peut fixer une journée de solidarité différente pour chaque salarié dans les entreprises ouvertes toute l'année ainsi que dans celles qui fonctionnent en continu.

### **7) Quelles sont les modalités concrètes d'application de la loi concernant la fixation par les partenaires sociaux d'une date précise pour l'accomplissement de la journée de solidarité ?**

La loi du 30 juin 2004 dispose que l'accord collectif fixant la journée de solidarité doit déterminer la date d'accomplissement de cette journée. La circulaire d'application du 16 décembre 2004 prévoit que l'accord doit préciser clairement la journée retenue comme journée de solidarité et ne peut en aucun cas se borner à renvoyer à l'employeur le soin d'en décider unilatéralement.

La journée peut prendre la forme :

- soit d'un jour férié précédemment chômé,
- soit d'un jour de réduction du temps de travail,
- soit de toute autre modalité permettant le travail d'un jour précédemment non travaillé.

La date d'accomplissement de la journée de solidarité est nécessairement identifiée dans le cas d'un jour férié antérieurement chômé. C'est également le cas d'une modalité permettant le travail d'un jour précédemment non travaillé lorsqu'il s'agit par exemple d'un samedi.

Dans ces cas, la fixation de la date d'accomplissement de la journée de solidarité ne pose pas de problème particulier.

La question de la fixation de la date de la journée de solidarité peut s'avérer en revanche plus délicate lorsque la modalité choisie correspond à celle d'un jour de réduction du temps de travail.

Le dispositif des jours de réduction du temps de travail sur une période de quatre semaines (article L. 212-9 II du code du travail) ne pose pas de difficulté particulière puisque les journées et demi-journées de repos sont nécessairement programmées selon un calendrier préalablement établi. La date d'accomplissement de la journée de solidarité pourra donc correspondre à celle d'un jour de réduction du temps de travail.

S'agissant en revanche des jours de réduction du temps de travail attribués sur l'année, il convient de distinguer les jours à l'initiative du salarié de ceux relevant du choix de l'employeur. Concernant les jours à l'initiative du salarié, la date précise du jour de réduction du temps de travail choisi pour effectuer la journée de solidarité ne peut en tout état de cause être fixée à l'avance puisque ces jours de repos ne sont pas programmés.

En revanche, les jours à l'initiative de l'employeur obéissent dans la plupart des cas à une programmation. Dans ce cas, la date d'accomplissement de la journée de solidarité pourra être fixée à la place de l'un des jours de réduction du temps de travail programmé.

Si les jours à l'initiative de l'employeur ne sont pas programmés, la solution proposée consiste non pas à identifier le jour de réduction du temps de travail mais à prévoir le principe de sa suppression. Les salariés concernés perdront le bénéfice d'une journée de repos au titre de la réduction du temps de travail et la date d'accomplissement de la journée de solidarité pourra être fixée n'importe quel jour de l'année hors premier mai.

### **8) Quels cas la notion de travail continu couvre-t-elle ?**

Cette hypothèse recouvre le cas des entreprises généralement ouvertes 365 jours de l'année (entreprises de transport, cinémas, etc.) mais également celui du travail posté en continu où des équipes se relaient aux différents postes de travail 24 heures sur 24 et sept jours sur sept afin que le processus de production ne s'interrompe pas. Dans cette hypothèse, l'organisation du travail comporte obligatoirement une modalité de prise du repos hebdomadaire par roulement (le travail en continu comporte nécessairement la possibilité de déroger au repos dominical). Tous les salariés pouvant ne pas être présents le même jour, l'employeur doit en conséquence pouvoir fixer plusieurs journées de solidarité. Il peut les fixer par catégories de salariés ou individuellement.

### **9) Pour les salariés à temps partiel ne travaillant pas le lundi, l'employeur doit-il fixer une autre journée de solidarité commune à tous les salariés à temps partiel ou peut-il individualiser la journée de solidarité pour chaque salarié à temps partiel ?**

L'employeur peut individualiser la journée de solidarité pour chaque salarié à temps partiel dans la mesure où le (ou les) jour(s) non travaillé(s) peu(ven)t ne pas correspondre à la même journée.

### **10) Quid du cas d'un salarié à temps partiel travaillant sept heures les lundis dans l'hypothèse où la journée de solidarité correspond au lundi de Pentecôte ?**

Dans le cas des salariés à temps partiel, la journée de solidarité doit être effectuée au prorata du nombre d'heures fixé au contrat de travail. Ainsi, dans l'exemple d'un salarié à temps partiel ayant un horaire de 7 heures par semaine effectué le lundi, le salarié viendra travailler le lundi de Pentecôte à concurrence de  $7/35^{\text{ème}} \times 7$ , soit 1h 24mn au titre de la journée de solidarité.

## **II. LES MODALITÉS D'ACCOMPLISSEMENT DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ**

### **11) La journée de solidarité peut-elle être fractionnée ?**

La réponse est négative sauf pour quelques cas exceptionnels justifiant le fractionnement.

Ce sera nécessairement le cas lorsque :

- des salariés travaillent 6 jours sur 7 sans jours fériés chômés, ni jours de réduction du temps de travail bénéficiant de leurs seuls congés payés,
- les sept heures au titre de la journée de solidarité ne sont pas accomplies en une seule fois par des salariés effectuant des prestations auprès de plusieurs entreprises utilisatrices (cas des entreprises de nettoyage intervenant pour le compte de plusieurs sociétés),
- les modalités de prise du repos hebdomadaire conduisent à inclure le lundi matin (dans les cas où la journée de solidarité correspond au lundi de Pentecôte).

**12) Quelles sont les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité pour les salariés saisonniers, notamment dans le cas de HCR ?**

Ce sont les mêmes que celles applicables aux salariés sous contrat à durée déterminée (Cf. circulaire DRT n° 2004/10 du 16 décembre 2004).

**13) Quelles sont les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité pour un salarié embauché après que celle-ci a été effectuée dans l'entreprise en cas de modulation ?**

Le salarié entrant n'est pas astreint à effectuer la journée de solidarité.

**14) Doit-on proratiser le nombre d'heures à effectuer au titre de la journée de solidarité lorsqu'un salarié est embauché en cours d'année avant l'accomplissement de la journée de solidarité ?**

La réponse est négative.

**15) Quelles sont les conséquences de la non-exécution de la journée de solidarité en cas de grève, d'absence injustifiée ou de maladie ?**

Selon une jurisprudence constante, lorsqu'un jour férié ordinaire n'est pas chômé en vertu d'une disposition légale ou d'une convention ou d'un accord collectif ou d'un usage dans l'entreprise ou la profession, le refus du salarié de venir travailler autorise l'employeur à pratiquer une retenue sur salaire pour les heures non-travaillées (Cass. soc. 3 juin 1997 Monoprix).

Aux termes de cette jurisprudence, l'employeur doit donc être dispensé de payer le salaire aux salariés ayant cessé le travail le jour de la journée de solidarité. Le fait d'être mensualisé n'empêche pas une réduction du salaire. La retenue par heure d'absence d'un salarié payé au mois doit être égale au quotient du salaire mensuel par le nombre d'heures de travail dans l'entreprise pour le mois considéré (Cass.soc 11 février 1982).

En cas d'absence pour maladie ou accident, le droit commun s'applique. L'employeur est déchargé de son obligation de verser le salaire. Toutefois en vertu des stipulations des conventions collectives ou, à défaut, de l'accord de mensualisation du 10 décembre 1977, l'employeur devra verser, en sus de l'indemnité journalière de la sécurité sociale, l'indemnité complémentaire visée à l'article 7 de l'accord de mensualisation.

**16) Le salarié peut-il poser un jour de congé payé (ou congé conventionnel) ou de réduction du temps de travail le jour fixé pour l'accomplissement de la journée de solidarité ?**

Si l'employeur l'accepte, le salarié peut poser un jour de congé payé, ou un jour de congé conventionnel, (congé d'ancienneté, etc.). Le salarié peut également poser un jour de réduction du temps de travail dès lors qu'en application du droit commun, il peut librement choisir une partie de ces jours de R.T.T.

L'employeur ne peut exiger du salarié en congés qu'il revienne effectuer la journée de solidarité dans le cas où celle-ci coïnciderait avec la période de prise des congés.

**17) Les absences lors de la journée de solidarité peuvent-elles être récupérées ?**

Les absences ne peuvent être récupérées en principe dans la mesure où elles n'entrent pas dans les cas de récupérations légaux cités par l'article L212-2-2. Il existe toutefois des exceptions concernant les absences qui ne donnent pas lieu à rémunération ou indemnisation dans le cadre d'une annualisation du temps de travail (L212-9 et L212-8 dernier alinéa).

### **III. IMPACT DE LA JOURNÉE DE LA SOLIDARITÉ**

#### **A/ du point de vue de la rémunération.**

**18) Quid des heures effectuées le jour de la journée de solidarité au-delà de sept heures pour les salariés soumis à décompte horaire ?**

Lorsque le nombre d'heures de travail réalisées lors de la journée de solidarité excède sept heures, les heures de dépassement ouvrent droit à rémunération et suivent, le cas échéant, le régime des heures supplémentaires.

## **B/ du point de vue des congés.**

**19) L'exécution de la journée de solidarité doit-elle être reportée à une autre date dans le cas où la période de congés payés couvre le lundi de Pentecôte ou la journée de solidarité ?**

Non, mais le calcul des droits à congés tient compte du caractère normalement travaillé de cette journée.

## **C/ du point de vue des textes.**

**20) Le lundi de Pentecôte est-il supprimé de la liste des jours fériés légaux au sens du code du travail ?**

La réponse est négative. La loi prévoit en effet de ne faire effectuer la journée de solidarité le lundi de Pentecôte qu'à défaut d'accord collectif. De ce fait, ce jour n'est pas supprimé de la liste des jours fériés légaux.

## **D/ du point de vue des dispositifs d'aménagement de la durée du travail.**

**21) En cas d'accord sur la modulation antérieur à la loi, les 7 heures au titre de la journée de solidarité s'appliquent-elles de plein droit ou faut-il négocier un accord ?**

L'application est de plein droit. Nul n'est donc besoin de négocier un avenant pour prévoir l'augmentation des durées conventionnelles de travail en heures ou en jours au titre de la journée de solidarité.

**22) Dans le cas d'une modulation inférieure à 1600 heures, faut-il proratiser la journée de sept heures ?**

La réponse est négative.

Le dispositif institué par la loi du 30 juin 2004 pose le principe d'un jour supplémentaire de travail par an dans la limite de sept heures. De ce fait, les durées annuelles légales et conventionnelles de travail sont augmentées de sept heures. Ainsi, dans le cas d'une entreprise fixant la durée annuelle en deçà de la durée légale de 1600 heures, par exemple à 1512 heures, le nouveau plafond annuel d'heures travaillées du fait de l'accomplissement de la journée de solidarité est de 1512 heures augmentées de sept heures, soit 1519 heures.

**23) Quelles sont les incidences de la journée de solidarité sur le mécanisme d'acquisition des jours de réduction du temps de travail ?**

La loi prévoit que les heures effectuées au titre de la journée de solidarité dans la limite de sept heures ne sont pas qualifiées d'heures supplémentaires, ne donnent pas lieu au déclenchement des droits à repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires.

Le mécanisme d'acquisition des jours de réduction du temps de travail n'est pas impacté par ces dispositions. Les heures effectuées au titre de la journée de solidarité sont donc décomptées comme des heures normales pour l'acquisition des jours de réduction du temps de travail.

## **ANNEXE 8**

### **Décret n° 92-7 du 2 janvier 1992**

#### **Décret instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés.**

NOR: SANH9102723D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre des affaires sociales et de l'intégration,

Vu le code du travail, et notamment son article L. 222-1 ;

Vu le statut général des fonctionnaires, et notamment ses titres Ier et IV ;

Vu l'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail dans les établissements sanitaires et sociaux mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 82-870 du 6 octobre 1982 relatif à l'organisation du travail dans les établissements sanitaires et sociaux mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique,

#### **Article 1**

Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé perçoivent, lorsqu'ils exercent leurs fonctions un dimanche ou un jour férié, une indemnité forfaitaire sur la base de huit heures de travail effectif, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre chargé de la santé.

#### **Article 2**

L'indemnité forfaitaire est payée mensuellement à terme échu. Elle est attribuée, prorata temporis, aux agents ayant exercé leurs fonctions pendant une durée inférieure à huit heures un dimanche ou un jour férié. Dans le cas où cette durée est supérieure à huit heures, l'indemnité forfaitaire est également proratisée, dans la limite de la durée quotidienne du travail telle qu'elle résulte de la réglementation en vigueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 susvisée relatives aux heures supplémentaires.

#### **Article 3**

Les dispositions relatives à l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales pour travail pendant les dimanches ou les jours fériés sont abrogées.

#### **Article 4**

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre délégué au budget et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1er janvier 1992 et sera publié au Journal officiel de la République française.